



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.091/17
du 20 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif
à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre
pour les installations servant au transport
de dioxyde de carbone par canalisations'

Le 20 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour les installations servant au transport de dioxyde de carbone par canalisations'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 20 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, l'arrêté en projet est susceptible de se rapporter à un tel traitement dès lors qu'il organise des procédures de demande d'autorisation, de suivi de celle-ci et de changement d'identité du titulaire de l'autorisation.

Toutefois, selon la note au Gouvernement, il n'y aurait pas lieu de demander l'avis de l'Autorité de protection des données car

« [...] l'autorisation d'émettre visée par le présent arrêté ne concerne que des personnes morales (comme Fluxys C-grid par exemple). Il ne s'agit dès lors pas de données personnelles lorsque l'on demande les coordonnées du candidat à l'autorisation ».

Ce raisonnement ne peut être suivi que s'il est certain qu'aucune donnée à caractère personnel ne fera l'objet d'un traitement.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme le mentionne son article 1^{er}, l'arrêté en projet a notamment pour objet de pourvoir à la transposition de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 'établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil'.

Les *Principes de technique législative* établis par la section de législation invitent dans les termes suivants les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive »¹.

Sur ce point, il est rappelé que la confection de tels tableaux lors de la transposition d'une ou plusieurs directives est gage de la qualité de cette transposition et que leur communication à la section de législation, dès l'envoi de la demande d'avis, facilite l'examen du projet dans les délais impartis.

En l'espèce, de tels tableaux n'ont pas été communiqués à la section de législation avec la demande d'avis. Si cette lacune n'a pas fait obstacle à l'examen du projet par la section de législation, compte tenu de l'objet limité de celui-ci, il conviendra à l'avenir, pour des projets similaires, de procéder comme recommandé par les *Principes de technique législative*.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' doit uniquement être mentionné au préambule d'un arrêté lorsque celui-ci exécute en tout ou en partie un acte législatif sans mettre en œuvre une habilitation spécifique expresse contenue dans cet acte, ou lorsqu'il combine une habilitation insuffisante contenue dans l'acte législatif avec le pouvoir général d'exécution².

Tel n'est pas en l'espèce. L'alinéa 1^{er} sera dès lors omis.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

² Voir en ce sens l'avis LEGISA n° 2835 donné le 27 janvier 2026 sur le texte en projet.

DISPOSITIF

Article 4

Afin d'éviter toute critique au regard de l'article 5, alinéa 1^{er}, a), de la directive 2003/87/CE, l'article 4, alinéa 1^{er}, 2° b) sera rédigé comme suit :

« b) le fonctionnement, en ce compris les technologies utilisées ; ».

De même, afin d'éviter toute critique au regard de l'article 5, alinéa 1^{er}, b), de la directive 2003/87/CE, l'article 4, alinéa 1^{er}, sera complété afin de viser « les matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ».

Article 5

À l'alinéa 2, les mots « au paragraphe 1^{er} » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er} ».

Article 8

1. Aux fins de garantir le strict respect de l'article 7 de la directive 2003/87/CE et de l'article 32, § 3, du décret du 28 mars 2024 'relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations', il convient de ne pas lier la notification prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}, à la soumission prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}.

L'article 8 sera revu en conséquence.

2. Contrairement à ce que prévoit l'article 7 de la directive 2003/87/CE, l'article 8 n'impose pas au titulaire de l'autorisation de notifier à l'autorité la réduction importante de sa capacité.

La section de législation relève toutefois que cette lacune figure déjà dans l'article 32, § 3, du décret du 28 mars 2024 ³. L'arrêté en projet ne peut donc être complété sur

³ Voir à cet égard, l'avis 75.019/4 donné le 19 février 2024 sur avant-projet devenu le décret du 28 mars 2024 'relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1639/1, pp. 21-42, dans lequel la section de législation avait notamment relevé de manière générale que « les habilitations conférées au Gouvernement pour déterminer la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, le contenu de la demande, le contenu de l'autorisation, l'approbation du programme de surveillance – dont le contenu n'est pas déterminé – ou encore la procédure en cas de changement nécessitant une actualisation de l'autorisation sont excessivement larges : il appartient au législateur de fixer le cadre dans lequel le Gouvernement réglera ces différentes questions ».

ce point, sauf pour le législateur à intervenir préalablement aux fins de compléter la disposition décrétable en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY